

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société ROQUETTE FRÈRES à VECQUEMONT Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1994 délivré à la société ROQUETTE FRÈRES, dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), pour les installations de féculerie de pommes de terre et d'amidonnerie de blé qu'elle exploite 61 avenue des Lilas à Vecquemont (80800) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 1997 délivré pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2007 relatif à l'implantation d'une station d'épuration au sein de la féculerie précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2017 délivré pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 14 février 2011 pour le site précité ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 7 janvier 2021 par l'exploitant, à la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées transmise le 10 mai 2023 à l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2024, reçu le 22 janvier suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut que ses installations sont partiellement conformes voire non conformes à certaines meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;
- n'a pas répondu à la demande de compléments du 10 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

2. Les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

3. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles et de prescrire la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 autorisant la société ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), à exploiter ses installations 61 avenue des Lilas à Vecquemont (80800) sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site à compter du 4 décembre 2023.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2007	Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Modifié et complété par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2007	Article 3.1.3. Odeurs	Modifié par l'article 2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2007	Article 3.2.4. VLE des rejets atmosphériques	Modifié par l'article 2.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2007	Article 9.2.4 Surveillance des effets sur l'environnement	Complété par l'article 2.4 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêté préfectoraux restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les tableaux « En période de campagne » (en sortie de la station d'épuration) figurant à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 sont remplacés par les tableaux suivant :

En période de campagne :

Débit maximal horaire (m³/h)

154 m³/h

Débit maximal journalier (m³/j)

3500 m³/j (moyenne 146 m³/h)

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	185	-	647,5
DBO ₅	50	30	175
Azote Global	30	50	105
Nitrates + Nitrites + Azote ammoniacal (exprimé en N)	30	-	105
Azote ammoniacal (exprimé en N)	10	-	35
Azote Kjeldhal	40	-	140
Chlorures	1500	-	5250
MES	50	-	175
Potassium	2800	-	9800
Phosphore	2,5	2	8,75
Cadmium et composés	0,02	-	0,07
Cuivre et composés	0,25	-	0,875
Zinc et composés	0,8	-	3
Nickel et composés	0,05	-	0,175
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	-	17,5
Hexachlorocyclohexane	0,4	0,2	1,4

L'article 4.3.9 est complété comme suit :

Évaluation et surveillance des émissions dans les rejets aqueux

Sauf indication contraire, les VLE dans l'eau prescrites dans le présent arrêté désignent des concentrations exprimées en mg/l au point de rejet des eaux résiduaires issues de la station d'épuration (point kilométrique PK 81 150).

Les VLE sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène.

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance/paramètre	Norme	Code SANDRE
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T90-101(a) (b)	1314
Azote global (NGI)	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	1551
Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	1841
Phosphore total (PT)	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872 (c)	1305
Demande biochimique en oxygène (DBO5) (a)	NF EN ISO 5815-1	1313
Chlorures (Cl-)	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337

(a) Mesure sur effluent brut non décanté.

(b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 : 2002 est utilisable.

(c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

ARTICLE 2.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

ARTICLE 2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le tableau « Rejets issus des séchoirs » figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 est remplacé comme suit :

Installations	Concentration maximale en poussières en mg/Nm ³ (1)	Débit horaire maximum (en Nm ³ /h)	Fréquence
Séchoir fécule 1	10	12800	
Séchoir 2	10	12000	
Séchoir 3	10	12000	
Séchoir 4	10	30000	
Séchoir produits modifiés 5	10	32857	
Séchoir produits modifiés 6	10	5543	Une fois par an
Séchoir produits modifiés 7	10	8000	
Séchoirs pulpes 1	10	39143	
Séchoir pulpes 2	10	14314	
Séchoir protéines	10	1 1060	

(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm³.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la justification de l'impossibilité d'emploi d'un filtre à manche, le cas échéant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.4. PERSONNES REFERENTES

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Il nomme une ou des personnes responsables du fonctionnement du stockage de matières dangereuses en vrac.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article 2.12 est ajouté dans l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007.

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une liste consolidée des substances dangereuses pertinentes du périmètre IED en argumentant :

- la sélection ou non des substances rejetées,
- la sélection des substances dangereuses pertinentes, sans prise en compte des moyens de protection existants (rétentions...).

- **Surveillance des sols**

La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Le programme d'analyses est celui du rapport de base :

Sondage	Profondeur (m)	Nombre d'analyse par sondage	Composés recherchés
BGP1	2	1	HCT C5-C40, HAP, BTEX
BGP2	2	1	Chlorures, sodium, pH
BGP3	2	1	pH, nitrates, nitrites
BGP4	2	1	pH, chlorures, sodium, sulfates
BGP6	2	1	
BGP5	2	1	pH, chlorures, ammonium
BGP7	2	1	pH, chlorures, ammonium
BGP8	2	1	Epichlorhydrine
BGP9	2	1	pH, chlorures, nitrates, nitrites, phosphore, épichlorhydrine, fer, acétate, sodium, ammonium, sulfates
BGP10	5	2	
BGP11	2	1	

Un plan de localisation des sondages est annexé au présent arrêté.

- **Surveillance des eaux souterraines**

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-sol du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Réseau et programme de surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition programme de surveillance des eaux souterraines du périmètre IED, établi à partir d'une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances dangereuses pertinentes, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable.

Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au minimum tous les 5 ans.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 2. MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Vecquemont.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Vecquemont pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera adressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Vecquemont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES.

Amiens, le 04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Annexe

Plan de localisation des sondages de sols

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Annexe – Plan de localisation des sondages de sols

